

ENTRE:

La **BANQUE ALIMENTAIRE DU PAYS DE CHARLEROI ET DU CENTRE** dite B.A.C.

ET

le bénéficiaire:

nom de l'Association

adresse

localité

dite Association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

La B.A.C. s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'Association les denrées alimentaires qu'elle aura collectées ou reçues, dans les quantités qu'elle jugera équitables, en fonction tant de ses disponibilités que des besoins de l'ensemble des Associations reconnues.

L'Association se verra remettre un document d'agrément qui l'accréditera près de la B.A.C.

ARTICLE 2

L'Association s'engage à partager les denrées reçues uniquement au profit de personnes en difficultés, dans le cadre d'un accompagnement social en recourant aux professionnels du secteur (soit au sein même de l'association, soit avec l'aide du CPAS local), avec pour objectif la promotion des personnes et en prenant en compte tant leurs habitudes alimentaires que leur dignité, leur besoin de dialogue et de relations humaines.

ARTICLE 3

L'Association s'engage à distribuer les vivres reçus de la B.A.C. uniquement dans des locaux qui permettent l'accueil décent des démunis en respectant les conditions d'hygiène définies par l'AFSCA dans sa « circulaire relative aux dispositions applicables aux banques alimentaires et associations caritatives » pour une telle activité. Cela implique de facto que l'Association bénéficie d'une agrégation auprès de l'AFSCA.

ARTICLE 4

L'Association s'engage aussi:

- à limiter la demande d'aide, auprès de la B.A.C., au nombre de personnes réellement aidées,
- à limiter les quantités distribuées à ce qui peut être consommé entre deux distributions, pour éviter tout gaspillage,
- à s'abstenir de collecter des vivres pour son propre usage en se prévalant de la B.A.C. sans son autorisation,
- à ne pas accumuler anormalement les stocks de vivres reçus de la B.A.C.,
- à s'abstenir de toute utilisation frauduleuse de vivres (par exemple distribution à des personnes non nécessiteuses),
- à ne pas s'approvisionner auprès d'une autre Banque Alimentaire,
- à ne pas bénéficier des produits gratuits de l'Union européenne autres que ceux fournis par la B.A.C.,
- à accepter la visite d'un représentant mandaté de la B.A.C., lui laisser visiter les locaux de l'Association et lui fournir tous renseignements qu'il pourrait demander sur son fonctionnement,
- à s'interdire toute action politique et, de manière générale, tout comportement qui pourrait nuire, directement ou indirectement au renom de la B.A.C.,

- à se conformer aux dispositions de l'A.R. du 4 décembre 1995 (introduction d'une demande d'autorisation pour distribution gratuite de denrées alimentaires).

ARTICLE 5

5.1 L'association tiendra à jour une liste des bénéficiaires de l'aide alimentaire (comprenant, au minimum: nom de la famille, adresse et nombre de personnes composant le ménage) ainsi qu'un dossier par famille (comprenant au minimum une composition de ménage – document distribué gratuitement par l'administration communale).

5.2 L'association veillera à ce que la localité du demandeur corresponde à la (aux) localité(s) desservie(s) par l'association. A défaut, la personne accueillie sera dirigée vers l'association la plus proche de son domicile.

5.3 L'association respectera le principe selon lequel le premier colis distribué est toujours gratuit, quelle que soit la localité du demandeur.

ARTICLE 6

L'Association s'interdit toute vente des produits distribués par la B.A.C, quelle qu'en soit leur provenance. En ce sens, si l'association gère une épicerie sociale, elle devra être en mesure de justifier l'achat des ses produits. Ces justificatifs (facture et/ou tickets de caisse) pourront être vérifiés par le délégué de la B.A.C. lors de sa visite.

ARTICLE 7

7.1 L'Association justifiera par des documents probants toute demande de participation financière liée à la distribution du colis alimentaire, sachant que cette éventuelle participation aura un caractère facultatif, ne servirait qu'à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association et ne pourra en aucun cas excéder 2.50€ par famille.

7.2 L'Association justifiera toute demande de modification du nombre de personnes aidées et acceptera, lors de cette demande, la visite du délégué de la B.A.C.

ARTICLE 8

L'Association s'approvisionnera à la B.A.C. avec ses propres moyens suivant le calendrier fixé en concertation avec la B.A.C.

Les marchandises ne seront fournies que sur présentation du document d'agrément et après rédaction d'un bordereau de commande dûment signé par la représentation de l'Association.

ARTICLE 9

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir le bon état de conservation des vivres reçus de la B.A.C. A partir du moment où ces derniers lui ont été remis: elle est seule responsable de leur utilisation.

ARTICLE 10

L'Association affichera, de manière visible pour toutes les personnes aidées, les notes concernant la durabilité et la gratuité des produits provenant de la B.A.C.

ARTICLE 11

L'Association fournira à la B.A.C., au moment de la signature de la présente Convention, les renseignements suivants:

- les coordonnées précises et complètes du responsable de l'Association, du responsable de la Distribution (si ce sont deux personnes distinctes), et de la personne (ou organisme agréé) assurant le suivi social,
- une photocopie de ses statuts légaux, ceux-ci indiquant explicitement l'aide aux démunis dans la raison sociale,

- son action,
- ses moyens logistiques.
- le document d'autorisation de l'AFSCA
- l'adresse e-mail

Elle informera la B.A.C., dans les plus brefs délais, de toute modification.

ARTICLE 12

12.1 L'Association complètera de manière correcte et enverra dans les meilleurs délais tout document émanant de la B.A.C.

12.2 L'Association versera à la B.A.C. la cotisation annuelle obligatoire (visant à couvrir les frais de fonctionnement de la B.A.C.) dès que celle-ci en fera la demande.

ARTICLE 13

En aucun cas l'Association ne pourra se prévaloir du titre de "Banque Alimentaire".

ARTICLE 14

L'Association s'engage à soutenir l'action de la B.A.C, notamment lors des collectes annuelles. Une annexe à la présente convention pourra préciser les modalités de ce soutien.

ARTICLE 15

Un membre responsable et mandaté de l'Association participera aux réunions de coordination ou d'information organisées à l'initiative de la B.A.C, notamment l'AG annuelle.

ARTICLE 16

16.1 Le Conseil d'Administration de la B.A.C. décide souverainement de la reconnaissance et de l'agrément de l'Association, ainsi que de la résiliation.

16.2 Les nouveaux membres sont acceptés, après accord du conseil d'administration de la BAC, en qualité de membre adhérent pendant une période probatoire de trois ans. Ce n'est qu'après ce délai qu'ils auront la possibilité d'opter, s'ils le désirent, pour la qualité de membre effectif.

Les membres adhérents ont les mêmes droits et devoirs que les membres effectifs, à l'exception du droit de vote aux assemblées générales. Ils bénéficient donc de la même aide alimentaire et sont redevables de la même cotisation.

ARTICLE 17

Le non-respect d'un article de la présente Convention dégage, immédiatement et de plein droit, la Banque Alimentaire du Pays de Charleroi et du Centre de ses obligations vis-à-vis de l'Association en infraction et annule son adhésion.

Fait à Marcinelle, le en deux exemplaires.

Pour l'Association bénéficiaire
(nom, prénom, qualité et signature +
paraphe des deux pages précédentes)

Pour la B.A.C.
(nom, prénom, qualité et signature)